



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.103/II/PN



OBJET : Publication "Brussels guide and Map"
Emploi des langues.

Monsieur le Directeur,

En date du 16 décembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une association néerlandophone parce que dans la brochure "Brussels Guide and Map" éditée par le "Belgium Official publication of the Brussels Tourist Office", bon nombre de mentions d'organismes officiels et publics n'y figurent qu'en français, tant pour ce qui est des dénominations que des adresses. Les plaignants exigent que les publications destinées aux touristes étrangers respectent les prescrits de la législation linguistique et fassent ressortir pleinement que les langues officielles à Bruxelles sont le néerlandais et le français.

Vous m'avez fait savoir que la brochure existait en 4 langues et que, dans les éditions en néerlandais et en allemand, les adresses sont mentionnées en néerlandais, tandis que dans les éditions en français et en anglais, elles sont mentionnées en français.

Dans son avis n°23039 du 13 juin 1991, la C.P.C.L. a examiné une plainte déposée contre la brochure "Geography of Belgium" éditée par INBEL en collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères parce qu'un certain nombre d'organismes officiels ne sont mentionnés qu'en français ou même en anglais.

./.

La C.P.C.L. a souligné que les services dont l'activité s'étend à tout le pays rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Elle a estimé que dans les publications destinées à l'étranger et rédigées dans les langues autres que celles usitées en Belgique, le nom et l'adresse des services centraux et assimilés sont rédigés dans les deux langues (français et néerlandais) afin de souligner que le champ d'activité de ces services s'étend à tout le pays et que la Belgique est un pays bilingue. Une traduction peut y être jointe dans la langue de la publication. La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte était recevable et fondée.

Dans son avis n°23.038 du 13 juin 1991, la C.P.C.L. a examiné la plainte concernant la brochure "Belgium - Bipolar and centrifugal federalism" du Ministère des Affaires étrangères, en raison des faits suivants :

- mention du nom du service en anglais, adresse en français au dos des brochures;
- liste d'abréviations comportant les dénominations d'organisme officiels (Moniteur Belge, Conseil d'Etat, etc...) en français avec traduction en anglais.

La Commission a estimé que les publications destinées à l'étranger et rédigées dans des langues autres que celles utilisées en Belgique, doivent mentionner dans les deux langues (français et néerlandais) les noms et adresses des services centraux et assimilés. Ce afin de mettre en évidence que le champ d'application de ces services s'étend à tout le pays et que la Belgique est un pays bilingue. Dans la liste des abréviations, les services nationaux (Moniteur belge, Cour de Cassation, etc...) et les documents publiés dans les deux langues (Annales parlementaires, Documents parlementaires, etc...) doivent être mentionnés dans les deux langues - Une traduction dans la langue de la brochure peut y être jointe.

La Commission a déclaré dès lors que la plainte était recevable et fondée.

Etant donné que l'a.s.b.l. - Office de Tourisme et d'information de Bruxelles - a son siège social à l'Hôtel de ville de Bruxelles, qu'elle est subventionnée partiellement par la ville, que son conseil d'administration est présidé par l'échevin du tourisme de la ville de Bruxelles et que ses membres sont en majorité, désignés par le conseil communal de cette ville, et enfin que son but principal est de promouvoir le tourisme et l'animation culturelle à Bruxelles, elle peut être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui

ont conféré dans l'intérêt général. Elle est donc soumise aux lois linguistiques coordonnées, à l'exception de l'organisation des services, du statut du personnel et des droits acquis par celui-ci (article 1er, § 1er, 2° et § 2, alinéa 2 des dites lois).

Un tel organisme est un service local établi dans Bruxelles-Capitale, qui, en application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La C.P.C.L. estime que si le T.I.B. édite, en outre, des brochures dans des langues autres que celles qui sont prescrites à Bruxelles-Capitale ces brochures doivent reprendre en français et en néerlandais les dénominations et adresses des institutions publiques nationales et bruxelloises, étant entendu qu'une traduction dans la langue de la brochure peut y figurer.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte déposée contre la brochure en anglais "Brussels-Guide and Map" est recevable et fondée, étant donné que des mentions d'organismes publics, en ce qui concerne leurs dénominations et leurs adresses, ne figurent qu'en français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

